



ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet : TRAVAUX

Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

Entreprise SADE

Pose de conduite d'eau potable

VC 23 route de Dommartin

Du 24 octobre au 16 décembre 2022

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, R 421-21-1 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SADE – 56 avenue de Tavaux à CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR 21800, reçue en mairie en date du 7 octobre 2022, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise SADE, à savoir la pose d'une conduite d'eau potable sur une portion de la VC 23 route de Dommartin, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules :

- ARRÊTE -

Article 1 : Pendant la durée des travaux cités précédemment, **du 24 octobre 2022 au 16 décembre 2022**, sur la VC 23 route de Dommartin, sur la portion de route située entre la RD 933 Grand'Route et le giratoire route des Sémalons, afin de permettre la réalisation des travaux et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante, selon l'avancement du chantier :

-Réduite à une voie et régulée soit par alternat par feux tricolores de type KR 11, soit manuellement.

-Circulation interdite, les véhicules seront déviés par la RD 58a route des Bornes et la RD 933.

-Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : L'entreprise SADE devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de police, ainsi qu'aux véhicules affectés au ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères. Les interdictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise SADE.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise SADE. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée à l'avancée du chantier et pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SADE.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise SADE pour application.

Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 11 octobre 2022

Le Maire,
Denis LARDET

